

Y.Y

N°738
DU 20/12/2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

OKA GINETTE CLAUDE

C/

**LA SOCIETE IVOIRE GRUE
AUTO
(Me GOHI BI IRHIET
RAOUL)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 décembre 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Atte Koko Angeline epe Ogni-Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame : OKA GINETTE CLAUDE;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE IVOIRE GRUE AUTO;

INTIMEE

Représentée et concluant par maître **GOHI BI IRHIET RAOUL**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 14 février 2019 à Me Oka GINETTE CLAUDE.
EXPOSITION DELIVREE LE 06 mars 2019 à Me GOHI BI IRHIET RAOUL et remise au collaborateur M. ZIRIGNON AMY LÉGERE CYRILLE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°129/CS4 en date du 18 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la Société Ivoire Grue Auto à payer les sommes suivantes :

-112.090 francs au titre d'indemnité de licenciement ;

-463.500 francs au titre d'indemnité de préavis ;

-150.000 francs au titre d'indemnité de congé ;

-136.472 francs au titre gratification ;

-37.800 francs au titre du reliquat de la prime de transport ;

-75.000 francs au titre du transport sur préavis ;

-618.000 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-154.500 francs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-154.500 francs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

-la déboute des surplus de ses demandes » ;

Par acte n°31 du greffé en date du 22 janvier 2018, **Madame OKA GINETTE CLAUDE**, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le n°226 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 décembre 2018 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°031/2018 en date du 22 Janvier 2018 mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE a relevé appel du jugement N°129/CS4/2018 rendu le 18 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la Société Ivoire Grue Auto à payer les sommes suivantes :

-112.090 francs au titre d'indemnité de licenciement ;

-463.500 francs au titre d'indemnité de préavis ;

-150.000 francs au titre d'indemnité de congé ;

- 136.472 francs au titre gratification ;
- 37.800 francs au titre du reliquat de la prime de transport ;
- 75.000 francs au titre du transport sur préavis ;
- 618.000 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 154.500 francs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
- 154.500 francs au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;
- la déboute des surplus de ses demandes » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 19 Juillet 2017 au secrétariat du Tribunal de Travail sus cité, mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE faisait citer la société IVOIRE GRUE AUTO dite IGA par devant ledit Tribunal aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et dommages et intérêts ; Au soutien de son action, elle exposait que le 1^{er} Février 2014, elle avait été embauchée par la société IGA en qualité de commerciale chargée de la gestion de la clientèle, de la conclusion des contrats et du suivi des relations avec les clients ;

Cependant poursuivait elle, à partir du 22 Mars 2017, son employeur lui avait assigné de nouvelles missions sans son avis en l'occurrence, faire des encaissements dans les communes de Yopougon et du Plateau ; elle ajoutait que les samedis de 08 heures à midi, elle devait travailler sur le parc de la société situé à Cocody les deux plateaux tout cela, sans paiement d'heures supplémentaires ;

Selon elle, le 18 Avril 2018, pendant le règlement de ce litige à l'inspection du travail, lorsqu'elle arrivait à son service, elle trouvait les serrures des portes changées, patienta pendant deux heures jusqu'à l'arrivée du comptable qui ouvrait les portes de sorte elle put entrer dans le bureau ;

Toutefois faisait elle valoir, sur un coup de fil du Directeur Général lui ordonnant de la chasser du bureau, ce dernier la pria de quitter les lieux ; elle précisait avoir obtempéré tout en déposant le même jour un courrier à l'attention du directeur pour lui manifester son mécontentement avant de saisir à nouveau l'inspecteur pour le calcul de ses droits puis le tribunal;

Dans ces conditions disait elle, il ne pouvait donc y avoir d'abandon de poste et que du reste, aucun constat d'huissier n'était produit pour l'attester ; elle ajoutait qu'après l'avoir licencié, son ex employeur lui avait proposé sa réintégration sur les sites de Yopougon et du Plateau mais pas en sa qualité de commercial ;

En répliques, la société IGR répondait que depuis la conclusion du contrat, la demanderesse, outre ses fonctions de commerciale faisait des encaissements mais que suite à l'intervention de l'inspecteur du travail saisie par cette dernière un an après l'exécution du contrat, elle avait accepté de renvoyer la demanderesse à l'exercice de sa tâche de commerciale ;

Pourtant disait elle, le 18 Avril 2017, l'ex employée avait délaissé un courrier l'informant de ce que le comptable lui avait demandé de quitter les lieux ; n'étant pas tenu par les décisions du comptable poursuivait elle, elle avait supplié en vain cette dernière de reprendre le travail ; c'est pourquoi poursuivait t elle, elle avait informé l'inspecteur du travail le 22 Mai 2017 de l'abandon de poste dont s'était rendu coupable la demanderesse ; En conséquence, elle plaidait le débouté de cette dernière de ses demandes pour abandon de poste ;

Vidant sa saisine, la Tribunal déclarait la rupture abusive aux motifs que la modification portant sur l'encaissement des passagers était une modification substantielle du contrat et qu'en procédant à une telle modification unilatérale du contrat, l'employeur avait commis une faute par application des dispositions des articles 16.6 alinéa 2 du code du travail et 16.alinéa 2 de la Convention Collective Interprofessionnelle ; en outre déclarait le Tribunal, l'ex employeur se prévalait d'un abandon de poste sans le prouver par constat d'huissier de sorte que c'était en pure perte qu'il se prévalait de ce constat ; Aussi, le Tribunal faisait il partiellement droit aux demandes pécuniaires comme ci-dessus spécifié ;

En cause d'appel, mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE fait grief au Tribunal d'avoir sous estimé certaines de ses demandes et de l'avoir débouté pour d'autres ;

En effet, soutient elle, alors qu'elle avait sollicité au titre de la gratification la somme de 233.063 FCFA pour les périodes de

2014, 2015, 2016 et 2017, le Tribunal ne lui a alloué que la somme de 136.472 FCFA ;

S'agissant du reliquat de la prime de transport, non contesté par l'ex employeur dit elle, il ne lui a été alloué que la somme de 37.800 FCFA en lieu et place de celle de 106.800 FCFA réclamée ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail, elle fait valoir que pour l'étendu du préjudice qu'elle a subi, les sommes de 2.700.000 FCFA et 2.700.000 FCFA devrait lui être allouées à ces titres ;

Par ailleurs, elle indique que pour avoir travaillé du 1^{er} au 18 Avril 2017 sans contestation de l'ex employeur sur ce point, le Tribunal l'a débouté sans raison de sa demande en paiement de la somme de 90.000 FCFA au titre du salaire de présence d'Avril 2017 ;

De plus poursuit elle, sa demande en dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS porte en réalité sur le préjudice souffert du fait du non reversement des cotisations à la CNPS soit la somme de 834.670 FCFA correspondant au total des cotisations prélevées sur ses salaires pendant 03 ans, 10 mois 16 jours ;

En outre, elle souligne que le premier juge l'a également débouté de sa demande en exécution provisoire alors même que l'exécution provisoire demandée pour les droits légaux mérite d'être accordée ;

Au total, elle plaide la réformation du jugement attaqué sur les points sus indiqués et la confirmation pour le surplus ;
En réponse, la société IGR reprend pour l'essentiel ses premiers arguments ;

Elle y ajoute qu'après le départ de la demanderesse et après avoir signifié cet état de fait à l'inspecteur du travail, elle a fait dresser un procès-verbal de constat d'abandon de poste ; dans l'attente d'une rencontre de ledit inspecteur fait elle valoir, elle a reçu un appel téléphonique de monsieur Goly Koffi Roger lui faisant sommation de se rendre à son bureau immédiatement, ce qu'elle fit par respect ; cependant dit elle, l'inspecteur qui lui a déclaré que le contrat avait été rompu pour perte de confiance lui présenta un tableau préétabli relatif à un licenciement ;

surpris par cette méthode, elle prétend avoir signifié à l'inspecteur qu'elle n'avait jamais procédé à un licenciement ; c'est ainsi selon elle que sans avoir régulièrement convoqué les parties ce dernier a dressé un procès-verbal de non conciliation objet de la poursuite ;

Au regard de ce qui précède conclut elle, la Cour de céans dira que la demanderesse n'a pas été licenciée mais bien au contraire, elle a abandonné son poste ; elle précise que la situation dont se prévaut cette dernière à savoir son renvoi par le comptable ne lui est pas opposable surtout qu'elle a demandé la reprise du service ;

En somme, elle plaide l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et prie la Cour de céans de considérer le départ de l'appelante comme un abandon de poste ;

En brève répliques, cette dernière fait remarquer que le procès-verbal de constat d'abandon de poste est une pièce montée de toute pièce qui n'avait jamais été produite devant le Tribunal ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur les dommages et intérêts pour non reversement des cotisations CNPS

Devant le premier juge, l'appelante avait sollicité des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et avait été débouté de sa demande pour avoir été déjà déclarée à cette structure ;

Devant la cour de céans, elle dit solliciter des dommages et intérêts pour non reversement des cotisations à la CNPS ;

Cependant, cette demande nouvelle n'ayant pas été soumise à la tentative de conciliation obligatoire, il sied de la déclarer irrecevable ;

Sur les autres chefs de demandes

L'appel en ce qui concerne les autres chefs de demandes ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur l'appel incident

L'appel incident ayant été relevé selon les prescriptions légales, il convient de le déclarer également recevable ;

AU FOND

Sur le salaire de présence

L'ex employée soutient que le premier juge n'a pas fait droit à sa demande de ce chef alors que l'employeur n'a pas contesté qu'elle a travaillé du 1^{er} au 18 Avril 2017 et qu'elle a par conséquent droit au salaire de présence de 90.000 FCFA ; En effet, il ressort des pièces du dossier que le premier juge a omis de statuer sur ce chef de demande ;

La Cour de céans n'ayant de pouvoir d'annulation que dans des cas bien spécifiés, il sied par conséquent d'infirmier le jugement attaqué et de statuer sur la demande ;

En effet, il n'est nullement contesté que l'ex employée a travaillé au sein de la société jusqu'au 18 Avril, date de la rupture du contrat ;

C'est en conséquence à raison que cette dernière sollicite la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 90.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

Il convient dès lors de faire droit à la demande de ce chef ;

Sur le caractère du licenciement

Aux termes des dispositions des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Par ailleurs, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts et les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'appelante a quitté l'entreprise le 18 Avril 2018 à la demande du comptable de la société après que les portes du bureau lui aient été auparavant fermées, faits qu'elle a porté à la connaissance de l'entreprise par courrier daté du même jour ; Ainsi, cette dernière a été priée sans aucun motif de quitter l'entreprise ;

Dès lors, le courrier de l'employeur lui proposant postérieurement de reprendre les encaissements ne lui était pas opposable car n'ayant jamais donné son accord pour une

quelconque modification du contrat de commercial sur lequel les parties s'étaient au départ entendues;

En conséquence, l'intimée ayant rompu le contrat sans aucun motif, elle ne peut exhiber un procès-verbal d'abandon de poste du reste établi postérieurement à la rupture des liens contractuels pour essayer de légitimer la rupture ;

C'est dans ces conditions à juste titre que le premier juge a qualifié la rupture intervenue dans ces circonstances d'abusives ;
Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;
Par ailleurs, la rupture étant abusive, elle donne lieu à dommages-intérêts ;

C'est conséquemment à raison que le Tribunal a condamné l'ex employeur au paiement de la somme de 618.000 FCFA correspondant à 03 ans, 10 mois et 16 jours ; il sied de confirmer la décision entreprise également sur ce point ;

Sur la gratification et la prime de transport

l'espèce, l'ex employée sollicite la condamnation de son employeur à lui payer la gratification et le transport de 2014 à 2017 ;

Cependant, la cour de céans ne pouvant prendre en compte que les deux dernières années, il sied de faire partiellement droit à ces demandes sur les vingt quatre derniers mois soit les sommes de :

-177.127 FCA à titre de gratification ;

-73.800 FCFA à titre de reliquat prime de transport ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ces sens, il sied d'infirmier le jugement attaqué sur ces points et, statuant de nouveau, statuer comme ci-dessus spécifié ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Aux termes des dispositions de l'article 18.18 du même code, à l'expiration du contrat, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'un certificat de travail ait été délivré au travailleur à l'expiration du contrat ;

Dès lors, la somme de 154.500 FCFA accordée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts résultant d'une saine appréciation des faits de la cause, il sied de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les congés payés, les indemnités compensatrices de préavis, de licenciement, du transport sur préavis et dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Aucun élément nouveau n'a été rapporté en ce qui concerne les demandes en paiement des congés payés, des indemnités compensatrices de préavis, de licenciement, du transport sur préavis et dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Par ailleurs, le jugement attaqué sur ces points procédant d'une bonne appréciation des faits de la cause, il sied de confirmer le jugement attaqué sur ces aspects par adoption des motifs du premier juge ;

Sur l'exécution provisoire

Le présent arrêt étant exécutoire, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE irrecevable en sa demande en paiement dommages-intérêts pour non reversement des cotisations CNPS ;

La déclare en revanche recevable en ses autres chefs demande ;
Déclare la société IVOIRE GRUE AUTO recevable en son appel incident ;

AU FOND

Déclare la société IVOIRE GRUE AUTO mal fondée en son appel incident ;
L'en déboute ;
Déclare par contre mademoiselle OKA GINETTE CLAUDE partiellement fondée en son appel principal ;

Réformant le jugement attaqué ;
Condamne la société IVOIRE GRUE AUTO à lui payer les
sommes suivantes :

-90.000 FCFA à titre de salaire de présence ;

-177.127 FCFA à titre de gratification ;

-73.800 FCFA à titre de reliquat ^prime de transport ;

Confirme pour le surplus

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



